

empêcheront peut-être un autre d'adhérer à ce Traité.

Les points les plus intéressants et les plus ingénieux du Traité sont les dispositions de l'article 28 permettant la mise en vigueur du Traité dans les Etats qui acceptent de l'appliquer même s'il n'a pas été ratifié par tous les Etats souverains de la région, par toutes les puissances extérieures qui ont des dépendances dans la région et par toutes les puissances nucléaires. Nous espérons toutefois que tous les Etats souverains de la région jugeront bon d'adhérer au Traité dans un avenir rapproché. D'ici là nous souhaitons qu'un nombre suffisant d'Etats se rallient au Traité pour permettre sa mise en application.

Nous remarquons que l'on demande aux puissances nucléaires et aux puissances de l'extérieur qui ont des dépendances dans la région de s'associer aux protocoles spéciaux relatifs au Traité. Quatre des cinq puissances nucléaires ont fait des déclarations constructives en ce sens et les Pays-Bas, qui possèdent des dépendances dans l'hémisphère, ont fait de même. Puissent ces déclarations encourager les tentatives que l'on fait actuellement pour assurer une application utile de ce Traité.

Nous considérons particulièrement importantes ces dispositions des articles 12 à 16 qui s'appliquent au contrôle et à la vérification du Traité. Elles devraient servir de modèle aux autres ententes de contrôle des armements régionales ou mondiales. La définition claire et précise de la portée du système de contrôle et des attributions de l'organisation du Traité et de l'Agence internationale de l'Energie atomique, chargés de l'application du Traité, permettra de faire respecter intégralement toutes les dispositions du Traité par toutes les parties. Egalement importante est cette disposition qui prévoit l'application des garanties de l'AIEA à l'activité nucléaire des parties par suite d'une entente multilatérale ou bilatérale avec l'Agence. Cette disposition devrait permettre l'affermissement et la croissance du système de garanties, objectif que le Canada est anxieux d'atteindre.

Il est malheureux qu'il existe des divergences d'interprétation sur l'application des articles 5 et 18 aux explosions nucléaires à des fins pacifiques. Selon nous, le Traité interdit aux parties de faire elles-mêmes des explosions nucléaires mais il ne peut les empêcher de profiter des avantages de la technologie des explosions nucléaires à des fins pacifiques. Comme le déclarait le 27 septembre M. Martin qui abordait la question d'un projet de Traité de non-prolifération:

"Il est impossible de distinguer la technologie militaire de la technologie civile en ce domaine, de même que la puissance dévastatrice d'une bombe nucléaire de celle d'une charge nucléaire utilisée à des fins pacifiques de creusage. Admettre l'utilisation des explosifs nucléaires à des fins pacifiques serait créer une échappatoire dont pourraient se servir les Etats non nucléaires pour développer une technologie nucléaire